

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2019 QCCTQ 0012
DATE DE LA DÉCISION : 20190107
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 592601
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner un véhicule lourd
MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

9251-3530 Québec inc.

NIR : R-104965-0

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec se prononce sur la demande de 9251-3530 Québec inc. (la demanderesse) à l'effet de lui permettre de transférer un véhicule lourd.

[2] Le 17 octobre 2018, la demanderesse demande l'autorisation de transférer à International Rive Nord inc. le véhicule lourd suivant :

Marque	Année	Numéro de série
INTER	2018	3HSDZAPR8JN741661

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la décision 2018 QCCTQ 2251¹, rendue le 14 septembre 2018, qui lui a attribué une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** ».

[4] La présente demande d'autorisation de céder résulte d'une décision d'affaires de l'acquéreur qui souhaite reprendre ses camions à la suite de la fin de l'exploitation de la demanderesse.

¹ 9251-3530 Québec inc. et Maxim Gauvreau (14 septembre 2018) n° 2018 QCCTQ 2251 (Commission des transports du Québec).

LE DROIT

[5] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*) prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[6] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « **insatisfaisant** » ou « **conditionnel** » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrarier l'application d'une de ses mesures administratives.

[7] L'article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué à par la Société de l'assurance automobile du Québec, conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

L'ANALYSE

[8] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[9] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[10] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrarier l'application des mesures administratives qui ont été imposées à 9251-3530 Québec inc.

² RLRQ, chapitre P-30.3.

LA CONCLUSION

[11] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd visé.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à 9251-3530 Québec inc. de transférer à International Rive Nord inc. le véhicule lourd suivant :

Marque	Année	Numéro de série
INTER	2018	3HSDZAPR8JN741661.

Rémy Pichette, MBA
Juge administratif